

LE COURRIER LE CHABBAT

1. On a le droit en Houtz Laaretz de déposer une lettre dans une boîte aux lettres le vendredi, même si on est sûr que la lettre arrivera à destination le Chabbat.
2. Cependant, il est interdit d'envoyer le vendredi une lettre Express qui arrive obligatoirement dans les 24 heures (Colissimo), car dans ce cas, l'expéditeur tient à ce que la lettre soit transmise le Chabbat. Et cela apparaîtrait comme si on demandait clairement au non-juif de faire le travail le Chabbat.
3. Mais, si c'est absolument nécessaire, ou si c'est pour l'accomplissement d'une Mitsva, on pourra être plus indulgent et permettre de le faire.
4. Il est permis de dire à un facteur non-juif, qui apporte le courrier le Chabbat, de déposer les lettres sur la table, mais on ne les prendra pas de sa main. S'il écrit dans son carnet qu'il a donné la lettre, cela ne nous regarde pas.
5. Si le facteur a mis la lettre dans la boîte aux lettres dans l'entrée de l'immeuble, si il est permis de porter dans cet immeuble, on aura le droit d'apporter la lettre à la maison (si la lettre n'est pas Mouktsé).
6. S'il faut signer qu'on a reçu la lettre, on dira au non-juif que l'on n'a pas le droit de signer aujourd'hui et ce dernier signera à la place du Juif.
7. On a le droit de dire à un non-juif que l'on n'a pas le droit d'ouvrir la lettre, et ce dernier comprendra qu'il doit l'ouvrir. On ne pourra pas le lui dire par une allusion directe mais par une allusion indirecte, sous forme de métaphore, qui sous-entend qu'on a besoin que tel travail soit fait, pour que le non-juif comprenne par déduction et effectue ce travail.
8. Il est à noter qu'on n'a pas le droit le Chabbat et le Yom Tov de lire des lettres amicales. Cependant, on aura le droit de regarder des lettres qui viennent en notre possession le Chabbat et le Yom Tov et que l'on n'a pas encore lues, sans rien exprimer verbalement, car il y a peut-être écrit quelque chose de nécessaire pour le jour même, ou quelque chose de relatif à la santé.
9. On n'aura pas le droit de lire des lettres d'affaires, même n'y jeter qu'un coup d'œil est interdit. C'est lettres sont Mouktsé, il est donc interdit de les déplacer.
10. Il est défendu d'ouvrir une lettre fermée ou un colis fermé. Il est également interdit de décoller, même à l'aide de la vapeur, une enveloppe qui contient une lettre.
11. On n'a pas non plus le droit de déchirer une enveloppe en l'abîmant (en la déchirant) pour en sortir la lettre qu'elle contient. Le Din est le même pour un colis fermé.
12. Si une enveloppe est fermée avec des agrafes on aura le droit d'enlever ces agrafes avec la main pour ouvrir l'enveloppe.
13. Ce sera aussi permis pour une brochure que l'on a fermée avec des agrafes dans le but de l'envoyer par la poste.
14. Cependant, si on a relié plusieurs pages avec des agrafes pour qu'elles restent ainsi fixées pendant longtemps, il sera interdit de détacher ces agrafes.
15. De même, il est interdit, le Chabbat et le Yom Tov, d'utiliser une agrafeuse pour fermer une enveloppe ou pour relier plusieurs feuilles ensemble.

16. Si un paquet est arrivé le Chabbat par la poste (en Houtz Laaretz) sans que l'expéditeur ait tenu expressément à ce que le paquet soit transmis le Chabbat (ce n'est donc pas un paquet Colissimo ou 24 heures chrono ou un colis Amazon Premium), on aura le droit de profiter le Chabbat du contenu du paquet, même si celui-ci vient de l'extérieur du Troum Chabbat, ou même s'il est passé par un endroit dépourvu de Érouv.